

FR_GERICHTE 101 2020 216 vom 19. Februar 2021

FR Kantonsgericht, 2021-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2020_216

FR: FR_GERICHTE 101 2020 216 du 19 février 2021

IT: FR_GERICHTE 101 2020 216 del 19 febbraio 2021

Regeste

Arrêt de la I^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 31

août 2020 puis maintenue et celle en faveur de F. _____ diminuée) et la pension en faveur de l'épouse étant confirmée pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, puis diminuée dès le 1^{er} septembre 2020. 6. 6.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 6.2. En l'espèce, vu l'admission partielle de l'appel et le sort réservé aux divers griefs soulevés, compte tenu encore de la possibilité d'être plus souple dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie que, sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais de justice dus à l'État. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 1'200.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). 6.3. La décision attaquée n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC) ; il n'y a donc pas lieu de faire application de l'art. 318 al. 3 CPC.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif de la décision de mesures provisionnelles prononcée le 6 mai 2020 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine dans le cadre de la procédure en modification de mesures protectrices de l'union conjugale sont modifiés comme suit : 2. Le chiffre 7 du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale prononcée le 26 janvier 2018 par le Président du Tribunal civil de la Sarine, modifié par arrêt de la I^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du 18 septembre 2018, est modifié comme suit : « 7. A. _____ contribue à l'entretien de ses enfants par le versement des pensions mensuelles suivantes, allocations familiales et patronales en sus : - pour D. _____ : CHF 690.- dès le 1^{er} septembre 2019 ; - pour E. _____ : CHF 560.- dès le 1^{er} septembre 2019 et CHF 700.- dès le 25 décembre 2021 ; - pour F. _____ : CHF 660.- dès le 1^{er} septembre 2019. Ces pensions, qui couvrent l'entretien convenable des enfants, sont dues jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de la majorité ou au-delà s'ils n'ont pas encore acquis une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC. » 3. Le chiffre 8 du dispositif de la décision de mesures protectrices de l'union conjugale prononcée le 26 janvier 2018 par le Président du Tribunal civil de la Sarine, modifié par arrêt de la I^{ère} Cour d'appel civil du Tribunal cantonal du 18 septembre

2018, puis par décision de mesures provisionnelles du Président du Tribunal civil de la Sarine du 28 novembre 2018, est modifié comme suit : « 8. A. _____ contribue à l'entretien de B. _____ par le versement d'une pension mensuelle de : - CHF 645.- du 1er septembre 2019 au 13 avril 2020 ; - CHF 135.- du 14 avril 2020 au 31 août 2020 ; - CHF 480.- du 1er septembre 2020 au 24 décembre 2021 ; - CHF 410.- dès le 25 décembre 2021. » Pour le surplus, le reste de ce dispositif est confirmé. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'État, fixés à CHF 1'200.-. III. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 19 février 2021/pvo Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.